



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Ségny Village » - construction de 207 logements et 364  
places de stationnement -  
sur la commune de Ségny  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3567

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3567, déposée complète par SCCV Séigny Village le 21 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 février 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 11 et le 15 février 2022 ;

**Considérant** que le projet<sup>1</sup> consiste en la construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Séigny (Ain) sur un tènement de 30 110 m<sup>2</sup> ; qu'il prévoit les aménagements suivants :

- la démolition d'un hangar existant sur la parcelle cadastrée AK 165 ;
- la construction de 11 bâtiments d'habitation, allant de R+1 à R+2+C, créant une surface de plancher totale 13 820 m<sup>2</sup> ;
- la création de 207 logements ;
- la création d'un total de 364 places de stationnement, réparties entre 180 places en sous-sol et 184 places en extérieur, dont 59 places ouvertes au public ;
- la création d'une voirie traversante de 550 mètres de linéaire ;
- l'abattage de 37 arbres ;
- la création d'espaces verts collectifs et la plantation de 176 arbres ;
- pour la réalisation des stationnements en sous-sol, le rabattement de la nappe d'eau à hauteur de :
  - de 0,1 mètre, pour les bâtiments D, E, F ;
  - de 1,9 mètres, pour les bâtiments H,I, J ;
- que pendant la phase de travaux, le rabattement de nappe prévoit un volume d'exhaure maximal de 730 000 m<sup>3</sup> et un débit de réinjection maximum de 152 m<sup>3</sup> par heure ;
- la réalisation d'un cuvelage du sous-sol, afin de ne pas mettre en place de pompage pendant la phase de fonctionnement ;

---

<sup>1</sup> Une première version du projet, qui a légèrement évolué dans la présente version (avec 7 logements et 29 places de parking supplémentaires, ainsi que dans les modalités de gestion des eaux souterraines en termes de prélèvement) a déjà fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale en enregistrée sur le n°2021-ARA-KKP-2906 en date du 4/03/2021

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- n°39.a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 mètres<sup>2</sup> » ;
- n°41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. »
- n° 17.b) « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils. » ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- à l'adresse rue des plantages / rue des roselets ;
- sur un espace naturel, composé de parcelles accueillant des zones enherbées et un champ ;
- en zone classée :
  - 1AUC, zone à urbaniser, couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
  - Ucb, zone urbaine centre bourg ;
  - UGm1, zone urbaine générale de densité moyenne.
- en dehors d'un périmètre de protection de captage, cependant à environ 2 kilomètres en amont du projet de puits de la Praslée et de la source de la Pralay, utilisée en adduction d'eau potable, situés sur la commune de Chevry ;
- dans un secteur ne présentant pas de pollution des sols au regard du diagnostic pollution réalisé par le bureau d'études INGEOS ;

**Considérant que** le projet prévoit un rabattement de nappe d'eau, que sur cet aspect :

- le dossier loi sur l'eau<sup>2</sup> indique :
  - pour le rabattement de nappe au droit des bâtiments D, E, F, les eaux pompées seront rejetées au réseau d'eaux pluviales par l'intermédiaire d'un système de décantation;
  - pour le rabattement de nappe au droit des bâtiments H,I, J, les eaux pompées seront pour partie rejetées au réseau d'eaux pluviales par l'intermédiaire d'un système de décantation avec pompe de reprise vers le réseau et pour seconde partie rejetées à l'aval du projet avec 4 à 6 ouvrages de réinjection dans la nappe ;
- le dossier fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau sur la base des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 5.1.1.0 de la nomenclature établie à l'article R.214-3 du code de l'environnement ; que l'autorisation temporaire est demandée pour une durée de six mois, renouvelable une fois et permettra l'encadrement des prélèvements en phase chantier (suivi des volumes prélevés, des volumes rejetés dans le réseau d'eaux pluviales et restitués à la nappe en aval du projet) ; qu'il est annoncé dans le dossier<sup>3</sup> que *« le volume réinjecté devrait correspondre au volume prélevé sur le sous-sol des bâtiments H-I-J (maximum 693 936 m<sup>3</sup>) et que le volume qui serait alors perdu pour la nappe serait de 38 064 m<sup>3</sup>; »*

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux superficielles, le projet prévoit de pré-infiltrer les pluies courantes et des ouvrages d'infiltration à la parcelle ou de rétention en cas de perméabilité insuffisante ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage d'établir, par des éléments circonstanciés récents, des mesures de réduction adaptées aux enjeux de biodiversité identifiés sur le site en évitant toute opération d'abattage de boisements, de haies, durant la période de reproduction de l'avifaune ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations ;

---

<sup>2</sup> En pages 32 et 34 (reprises dans l'annexe 8c « note de présentation du rabattement »)

<sup>3</sup> Dossier loi sur l'eau p107

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>4</sup>;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de l'Ain<sup>5</sup> ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers<sup>6</sup>;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Séigny Village, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3567 présenté par SCCV Séigny Village, concernant la commune de Séigny (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22/2/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

<sup>4</sup> Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

<sup>5</sup> Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

<sup>6</sup> Voir [arrêté](#) préfectoral du 18 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue complété du virus zika dans le département de l'Ain, annexe, RAA du 10 juin 2016.

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03